

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen  
Anwaltsverbandes und des Schweizerischen Notarenverbandes  
Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse  
des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires  
Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera  
degli Avvocati e della Federazione Svizzera dei Notai



## **Demande d'affiliation pour personnes physiques**

Nom: .....

Prénom: .....

Date de naissance: .....

Lieu d'origine/nationalité: .....

Titre académique: .....

Brevet d'avocat (canton, date): .....

Patente de notaire (canton, date): .....

Exerce comme indépendant(e) depuis le: .....

Adresse professionnelle: .....

.....

.....

Forme juridique de l'Etude .....

Type d'activité:  Activité d'avocat  Notariat

Téléphone: .....

Fax: .....

E-mail: .....

Adresse du domicile: .....

.....

Membre de la FSA

Membre de la FSN

Étiez-vous affilié(e) à un autre OAR?

Oui: .....  Non

Sans égard à la forme juridique de l'Etude, plusieurs avocats ou notaires peuvent demander une affiliation collective à l'OAR. Les conditions d'une telle affiliation sont:

- a) l'exercice de l'activité de l'Etude d'avocats/de notaires est, dans la forme juridique existante, compatible avec le droit du canton dans lequel l'Etude a son bureau principal,
- b) la demande d'affiliation comprend l'ensemble des personnes physiques qui exercent une activité soumise à la LBA dans le cadre d'un membre passif selon l'art. 4 des statuts, et
- c) l'Etude dispose d'une organisation commune dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Affiliation collective

Affiliation individuelle

Le/la soussigné(e) demande à être affilié(e) à l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires, association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, (ci-après: OAR FSA/FSN).

Le/la soussigné(e) adhère aux statuts de l'OAR FSA/FSN, au règlement de l'OAR FSA/FSN, à l'ordonnance sur la procédure de l'OAR FSA/FSN et au règlement du tribunal arbitral de l'OAR FSA/FSN dans leur version en vigueur. Ces documents sont disponibles sur le site [www.sro-sav-snv.ch](http://www.sro-sav-snv.ch) sous la rubrique «Bases légales/Réglementation OAR».

Le/la soussigné(e) confirme qu'il n'existe aucune procédure incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire ou en raison d'une violation de la LBA ou des art. 305 bis et ter CPS, que ce soit contre lui/elle ou contre une personne annoncée pratiquant dans l'Etude du/de la soussigné(e) une activité soumise à la LBA. En outre, le/la soussigné(e) confirme, dans le cas d'une affiliation collective, que l'Etude dispose d'une organisation commune dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

### **1. Communication des changements**

Le/la soussigné(e) communiquera sans délai au Secrétariat de l'OAR FSA/FSN tout changement touchant aux données ci-dessus.

### **2. Tribunal arbitral**

Le/la soussigné(e) déclare expressément:

- avoir pris connaissance du titre VIII des statuts de l'OAR FSA/FSN en vigueur,
- avoir pris connaissance de la clause arbitrale faisant l'objet de l'article 48 desdits statuts,
- s'y soumettre et
- accepter que, sous réserve des dispositions impératives du Code de procédure civile suisse, toute procédure arbitrale soit régie par le règlement du tribunal en vigueur.

### **3. Cotisations, finances d'affiliation, frais et amendes**

Le/la soussigné(e) s'oblige à payer les contributions suivantes, en application des art. 10 et 11 des statuts:

- la cotisation de base,
- la contribution liée aux contrôles,
- la participation à la taxe de surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), de même que
- les frais et amendes déterminés par toute décision définitive le/la concernant.

#### 4. Personnes annoncées et personnes visées par l'art. 4 al. 4 statuts

Les personnes physiques qui exercent une activité soumise à la LBA pour un membre passif doivent être annoncées à l'OAR par celui-ci (art. 5 al. 1 des statuts). Ces personnes annoncées doivent figurer sur l'annexe à la demande d'affiliation pour personnes physiques.

Les personnes physiques visées par l'art. 4 al. 4 des statuts doivent également figurer sur l'annexe.

#### 5. Service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment en cas d'affiliation collective

En cas d'affiliation collective, l'Etude doit désigner 1-2 personnes

ou

- **par moins de 20 personnes assujetties**, en tant que service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment **compétent pour soutenir et conseiller l'étude** assumant les tâches prévues à l'art. 24 OBA-FINMA (art. 6 lettre h) et art. 53 al. 5 règlement OAR):

	<b>1<sup>ère</sup> personne</b>	<b>2<sup>ème</sup> personne</b> ( <i>mention facultative</i> )
Nom, Prénom:	.....	.....
Adresse professionnelle:	.....	.....
	.....	.....
	.....	.....
Téléphone:	.....	.....
Fax:	.....	.....
E-mail:	.....	.....

ou

- **à partir de 20 personnes assujetties**, en tant que service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment **compétent également pour procéder à des contrôles** assumant les tâches prévues à l'art. 25 OBA-FINMA (art. 6 lettre h) et art. 53 al. 6 règlement OAR):

	<b>1<sup>ère</sup> personne</b>	<b>2<sup>ème</sup> personne</b> ( <i>mention facultative</i> )
Nom, Prénom:	.....	.....
Adresse professionnelle:	.....	.....
	.....	.....
	.....	.....
Téléphone:	.....	.....
Fax:	.....	.....
E-mail:	.....	.....

Lieu, Date

.....

Nom du/de la requérant(e)

.....

Signature

.....

### Liste des pièces à joindre

Pour *l'avocat ou le notaire* et toute autre personne physique qui exerce une activité soumise à la LBA chez le/la requérant(e) en tant que personne annoncée:

- un **extrait du casier judiciaire** (datant de 3 mois au plus)
  
- pour *l'avocat*, une **attestation** datant de 3 mois au plus selon laquelle il est inscrit sur un registre cantonal (art. 5 al. 3 LLCA) **et faisant acte de la situation disciplinaire** ou, s'il ne l'est pas, une copie certifiée conforme de son brevet d'avocat et d'une pièce d'identité
  
- pour *le notaire*, une **attestation** datant de 3 mois au plus selon laquelle il est autorisé à pratiquer comme notaire, ou s'il ne l'est pas, une copie certifiée conforme de son brevet de notaire et d'une pièce d'identité